RÈGLEMENT (CEE) N° 85/77 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 3188/76 relatif aux modalités d'application des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (4), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (5), et notamment son article 5,

considérant que, lorsque des produits sont placés soit sous le régime prévu par la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif (6), modifié en dernier lieu par la directive 76/119/CEE (7), soit sous le régime visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (8), il y a lieu de prévoir des dispositions particulières nécessitées par l'existence d'un régime d'adjudication du prélèvement dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3188/76 (9), les termes « au plus tard » sont insérés avant les termes « dans les quinze jours ».

Article 2

Au règlement (CEE) n° 3188/76, il est ajouté l'article 8 *bis* suivant :

« *Article 8* bis

1. Lorsque des produits ont été placés soit sous le régime du perfectionnement actif soit sous le régime visé à l'article 9 du règlement (CEE) n° 645/75, et que ces produits sont mis en libre pratique soit en l'état, soit après transformation, le certificat d'importation applicable, le cas échéant, au produit effectivement mis en libre pratique doit être présenté.

2. En cas de mise en libre pratique le prélèvement à percevoir est déterminé en application des dispositions de l'article 16 de la directive 69/73/CEE. Dans le cas où un prélèvement n'est pas en vigueur à la date à prendre en considération en vertu dudit article, le prélèvement à retenir est le dernier prélèvement ou le dernier prélèvement minimal fixé par la Commission avant la date de mise sous régime de trafic de perfectionnement actif.

Toutefois au cas où le produit effectivement mis en libre pratique est soumis à une procédure d'adjudication du prélèvement à l'importation, dont les modalités d'application sont déterminées par le présent règlement, le prélèvement à percevoir est celui figurant sur le certificat d'importation délivré dans le cadre de l'adjudication sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 paragraphe 2 et afférent aux marchandises effectivement mises en libre pratique. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

L'article 2 est applicable aux produits qui ont été placés sous l'un des régimes visés à cet article et qui sont mis en libre pratique à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.
(5) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.
(6) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(7) JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58.
(8) JO n° L 67 du 17. 3. 1975, p. 16.
(9) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président